

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 Septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre, à vingt heures trente, légalement convoqué, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en Coglès, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel HELBERT, 1^{er} adjoint.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE : 18 - quorum réuni

DATE DE LA CONVOCATION : 18 Septembre 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mr Daniel HELBERT, Mr Emmanuel BRASSELET, Mme Marylène ROUSSEL, Mr Rodolphe HAMEAU, Mme Manuëla DESPAS, Mr Roger MONTHORIN, Mr Didier VALTAIS, Mr Pascal RÉGNAULT, Mr Christian DUBOIS, Mme Fabienne TRABIS, Mme Nathalie DEGUYPE, Mme Noëlle CAILLIÈRE, Mme Maud LIGER, Mr Éric D'HANGEST, Mme Virginie MALLE, Mr Mickaël JULIEN, Mr Didier LERAY et Mme Sabrina GUENÉE.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme Sylvie DÉAN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sabrina GUENÉE.

Monsieur le Maire fait signer la feuille de présence des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire-adjoint sollicite les conseillers pour l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 Juillet 2023, pour les conseillers municipaux concernés par cette séance.

ORDRE DU JOUR

- Installation du Conseil Municipal,
- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Elections des adjoints,
- Délégation du Maire,
- Indemnités des élus,
- Fonction des Adjoints,
- Questions diverses.

DÉPARTEMENT
ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE :

habitants et plus

ARRONDISSEMENT
FOUGÈRES

SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt trois, le vingt-et-un du mois de septembre à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-en-Coglès

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

HELBERT Daniel	VALTAIS Didier	
MALLE Virginie	LERAY Didier	
BRASSELET Emmanuel	RÉGNAULT Pascal	
TRABIS Fabienne	LIGER Maud	
MONTHORIN Roger	D'HANGEST Eric	
ROUSSEL Marylène	DEGUYPE Nathalie	
DUBOIS Christian	JULIEN Mickaël	
DESPAS Manuela	GUENÉE Sabrina	
HAMEAU Rodolphe		
CAILLIÈRE Noëlle		

Absente excusée : Madame Sylvie DÉAN

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel HELBERT, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame GUENÉE Sabrina a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Roger MONTHORIN et Madame Virginie MALLE,

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du conseil municipal. Les procès-verbaux ont été annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins

annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....17
- f. Majorité absolue ³.....9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Daniel HELBERT.....	17	dix-sept
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Daniel HELBERT a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Daniel HELBERT élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre d'adjoints à désigner par le maire de la commune.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
 Reçu en préfecture le 28/09/2023
 Publié le 28/09/2023
 ID : 035-213502735-20230921-CM2023SEPT-DE

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)18
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....18
- f. Majorité absolue ⁴10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Rodolphe HAMEAU.....	18	dix-huit
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Rodolphe HAMEAU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

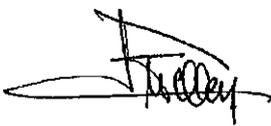
4. Observations et réclamations ⁴

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 Septembre 2023, à 21heures, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,



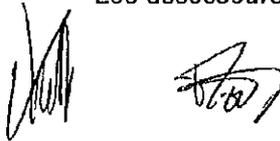
Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En application de l'article L.2122-22, le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions ci-après :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2 - De fixer, dans les limites de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :

- Travaux : montant inférieur à 40 000 € H.T,
- Fournitures : montant inférieur à 40 000 € H.T,
- Services : montant inférieur à 40 000 € H.T.

4 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

11 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

13 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

14 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

15 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : de 10 000 € par sinistre.

16 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas et dans l'ensemble des secteurs de la commune de Saint-Germain-en-Coglès, pour quelque projet et quelque montant que ce soit (alinéa 15).

18 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

21 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

22 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner délégation au Maire pour qu'il puisse exercer toutes ses fonctions conformément aux différents points de l'article L 2122-22 et présentées ci-dessus pendant toute la durée de son mandat,
- d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- qu'il soit rendu compte, lors de chaque réunion du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation qui vient d'être accordée au maire.

CM 2023-SEPTEMBRE-N°91

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Vu l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires et adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 Septembre 2023 constatant l'élection du maire et des trois adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

de fixer, à compter du 22 Septembre 2023, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Le maire : 42.0 % de l'indice brut terminal (1027)
- les adjoints : 18.0 % de l'indice brut terminal (1027)
- 1^{er} et 2^{ème} conseiller délégué : 7.50 % de l'indice brut terminal (1027)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

CM2023-SEPTEMBRE- N°92

OBJET : FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

- **Monsieur Rodolphe HAMEAU** :
Adjoint délégué aux travaux neufs (y compris bâtiments), urbanisme, loisirs, sports et associations.
- **Madame Marylène ROUSSEL** :
Adjointe déléguée à la communication, informations, tourisme et commerces.

- **Monsieur Emmanuel BRASSELET :**
Adjoint délégué aux aménagements, fleurissement bourg, services techniques, sentiers pédestres et cimetière.

- **Madame Manuëla DESPAS :**
Conseiller délégué à la culture, conseil municipal des jeunes et argent de poche.

- **Monsieur Roger MONTHORIN :**
Conseiller délégué à l'entretien des bâtiments, voirie et assainissement.

La séance est levée à 22 heures 10.

Le 30 Septembre 2023.

La secrétaire de séance,
Mme Sabrina GUENÉE.

Le Maire,
Daniel HELBERT.

